



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment déclarer le nom de domaine d'un site internet ?

Vérfifié le 22 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous souhaitez créer un site internet pour vendre des produits ou des services en ligne ou pour faire connaître votre activité ? Il vous faut réserver un nom de domaine pour que les internautes puissent accéder aux pages web du site.

Réservation du nom de domaine

Le nom de domaine est l'appellation qui identifie un site internet et constitue le moyen de localisation et d'accès aux pages de ce site internet.

Les règles de réservation d'un nom de domaine varient selon la nature du site :

- Domaines géographiques à vocation nationale, selon la localisation géographique de l'entreprise :
 - .fr (France)
 - .de (Allemagne)
 - .it (Italie)
 - .eu (Union européenne)
- Domaines génériques, à vocation internationale :
 - .com (pour les activités commerciales)
 - .net (pour les entreprises)
 - .org (pour les associations ou organisations non gouvernementales, etc.)

Le nom de domaine est attribué à celui qui en demande la réservation en premier. C'est donc la règle du *premier arrivé, premier servi* qui prévaut.

Pour réserver un nom de domaine, il faut s'adresser à l'organisme gestionnaire qui en a la charge.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

.fr ou .tm.fr

Le nom de domaine peut être attribué à :

- toute entité ou personne ayant une existence légale en France,
- toute personne physique résidant en Union européenne (UE),
- toute personne morale ayant son siège social ou un établissement principal en UE.

.re (la Réunion), .yt (Mayotte), .pm (Saint-Pierre-et-Miquelon), .wf (Wallis et Futuna), .tf (Terres australes et antarctiques françaises)

.eu

Le nom de domaine peut être demandé par :

- un citoyen de l'Union européenne (UE), indépendamment de son lieu de résidence,
- une personne physique qui n'est pas un citoyen de l'UE et qui réside dans un État membre,
- une entreprise établie dans l'UE,
- une organisation établie dans l'UE, en prenant en compte le droit national applicable.

.com et .net

.org

Protection au titre de la propriété intellectuelle

La réservation du nom de domaine n'est pas une protection au niveau de la propriété intellectuelle.

En effet, le nom de domaine ne correspond pas à une marque, qui est un titre de propriété intellectuelle protégé après son dépôt.

Pour protéger son nom de domaine des cybersquatteurs ou des concurrents, il est recommandé d'enregistrer également le nom de domaine sous forme de marque en complément de la réservation du nom de domaine.

Il est possible, avant d'effectuer une réservation de nom de domaine et un dépôt de marque, d'en vérifier la disponibilité, pour éviter les conflits entre noms de domaine, marques ou dénominations sociales.

Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

Permet, avant l'enregistrement d'une marque en création, d'un dessin ou d'un modèle ou le dépôt d'un brevet, de vérifier qu'ils ne font pas déjà l'objet d'une protection en matière de propriété industrielle.

Accès payant à l'ensemble des marques en vigueur en France (françaises, communautaires ou internationales), des dessins et modèles français et internationaux, des brevets français et européens, et des décisions de jurisprudence.

Accéder à la
recherche ↗

(<http://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/bases-de-donnees-gratuites.html>)

▲ Attention : en cas de litige, c'est la marque déposée antérieurement au nom de domaine qui est prioritaire.

Déclaration

Lors de la déclaration d'une entreprise individuelle ou d'une société, il est possible de joindre à sa déclaration d'activité une déclaration relative au nom de domaine d'un site internet. Elle entraîne son inscription dans les éléments constitutifs de l'entreprise (avec une inscription au RCS () pour une entreprise commerciale).

Par conséquent, la mention du nom de domaine figure sur l'extrait Kbis de l'entreprise.

Les personnes morales ont la possibilité de déclarer plusieurs noms de domaine.

Déclaration relative au(x) nom(s) de domaine du ou des sites(s) internet

- Ministère chargé de l'économie

Autre numéro : NDI

À joindre en 2 exemplaires.

Accéder au
formulaire(pdf - 241.5 KB) ↗

(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14943.do)

➡ A savoir : la déclaration du nom de domaine n'a pas de conséquence sur la dénomination sociale ou le nom commercial (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23283>) de l'entreprise.

Vous pouvez également vous adresser à un bureau d'enregistrement de noms de domaine appelé *registrar*. Il est en charge des démarches administratives et techniques d'enregistrement d'un nom de domaine auprès des registres concernés.

Où s'adresser ?

- [Annuaire des bureaux d'enregistrement des noms de domaine](https://www.afnic.fr/noms-de-domaine/tout-savoir/annuaire-bureaux-enregistrement/) ↗ (<https://www.afnic.fr/noms-de-domaine/tout-savoir/annuaire-bureaux-enregistrement/>)

Services en ligne et formulaires

- Recherche en ligne sur les bases de données de l'INPI (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R20292>)
Recherche
- Déclaration relative au(x) nom(s) de domaine du ou des sites(s) internet (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R32611>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Gestion des noms de domaine par l'Afnic ↗ (<http://www.afnic.fr/votre-nom-de-domaine/votre-nom-de-domaine-au-quotidien/>)
Association française pour le nommage internet en coopération (Afnic)
- Obtenir un nom de domaine en .eu ↗ (<https://eurid.eu/fr/enregistrer-un-domaine-eu/>)
Eurid (European Registry For Internet Domains)
- Site de l'Icann ↗ (<http://www.icann.org/>)
Icann (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers)